

AVIS n°2026-20

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2026-00252-041-001

Dénomination du projet : Travaux de rénovation du lycée de Coëtlogon à Rennes

Demandeur : Conseil régional de Bretagne

Autorité(s) compétente(s) : Préfet d'Ille et Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille et Vilaine

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : *Martinet noir*

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

Le lycée Coëtlogon, à Rennes, fait l'objet d'un projet de rénovation impliquant la démolition sélective de certains bâtiments anciens. La LPO a constaté que certains de ces bâtiments abritaient des espèces animales protégées, alors même que leur démolition était engagée et notamment le Martinet noir (*Apus apus*), espèce aujourd'hui dépendante des constructions humaines pour la nidification. 3 chauves-souris ont été observées en sortie de gîte d'un bâtiment en cours de démolition (bât A). D'autres espèces protégées semblent fréquenter les bâtiments concernés par les travaux ou du moins le site mais sans certitude (hirondelle rustique et rougequeue noir.) Suite à cette alerte de la LPO, la DDTM a été mise au courant et ce signalement à engendrer un arrêt de travaux.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

La RIIPM est exposé dans le dossier mais ne justifie pas en quoi le projet apporte un bénéfice économique, social ou environnemental

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

La séquence ERC n'a pas été respectée dans ce dossier. Il n'est donc pas proposé d'alternative de moindre impact environnemental.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Impact direct sur des nids de martinets noirs. D'autres espèces protégées sont susceptibles d'avoir été impactées ainsi que d'autres individus de martinet noir.

- **Aires d'études**

Le dossier de demande d'avis s'inscrit dans la suite d'un signalement de la LPO pour destruction de nids de martinets noirs. L'aire d'étude s'en tient au périmètre du lycée, Il est cependant fait référence à la population notable de martinet noir dans commune de Rennes

- **Évaluation des impacts bruts potentiels et résiduels**

Le diagnostic ayant été réalisé après le démarrage des travaux de démolition, il n'est pas possible d'évaluer pertinemment les impacts sur les espèces. Cependant, 14 nids de martinet noir sont visiblement impactés directement et il est estimé les impacts réels à 25 nids de martinet noir.
Les impacts sur les chauves-souris ne sont pas évalués malgré l'observation en sortie de gîte d'au moins 3 individus non identifiés. Il est impossible de dire si les travaux entamés ont pu avoir d'autres impacts sur les chiroptères ou d'autres espèces protégées (hirondelles des fenêtres, rougequeue noir...)

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

La démarche ERC n'a pas été respectée. Ces travaux sont programmés depuis suffisamment longtemps pour qu'il ne soit pas excusable d'omettre la réglementation sur les espèces protégées.

- **Mesures compensatoires (C)**

Devant l'évidence des impacts, le porteur du projet se porte volontaire pour mettre en œuvre des mesures compensatoires des impacts réels et suspectés. Ces mesures sont plutôt bien dimensionnées et bien pensées (emplacement, orientation des nichoirs, thermie, nombre)

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Des mesures de suivis sont proposées pendant 3 ans. Rien n'est précisé comme mesures correctrices en cas d'échec de la compensation.

- **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

Des mesures d'accompagnement pertinentes sont proposées. Les mesures sur les chauves-souris auraient pu passer en mesures compensatoires.
Il n'est rien proposé pour les hirondelles des fenêtres, espèce en déclin et qui sont liées également aux bâtis (pas spécifiquement sur ce site)

Synthèse de l'avis

Le CSRPN regrette vivement l'absence totale d'anticipation et la négligence de ce dossier vis-à-vis de la réglementation sur les espèces protégées.

Malgré la volonté évidente de rattraper une situation désastreuse par la proposition de mesures compensatoires et d'accompagnement adaptées, le CSRPN de Bretagne ne peut émettre qu'un avis défavorable. C'est d'ailleurs un principe que s'impose toujours le CSRPN de Bretagne dans les cas de demandes d'avis qui font suites à des signalements et pour lesquelles les travaux ont déjà débuté et provoqué des impacts sur des espèces protégées.

Le CSRPN de Bretagne note la volonté en interne d'améliorer les procédures et la prise en compte de la biodiversité dans les bâtiments sous la responsabilité de la Région Bretagne afin d'éviter que de telles erreurs se reproduisent.

AVIS

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE [X]

Fait le 12/04/2026,

Signature(s)

Mickaël Monvoisin
Expert délégué